



Auxilium

Avocats

Mouvement
des **Entreprises**
de **France**
Réunion



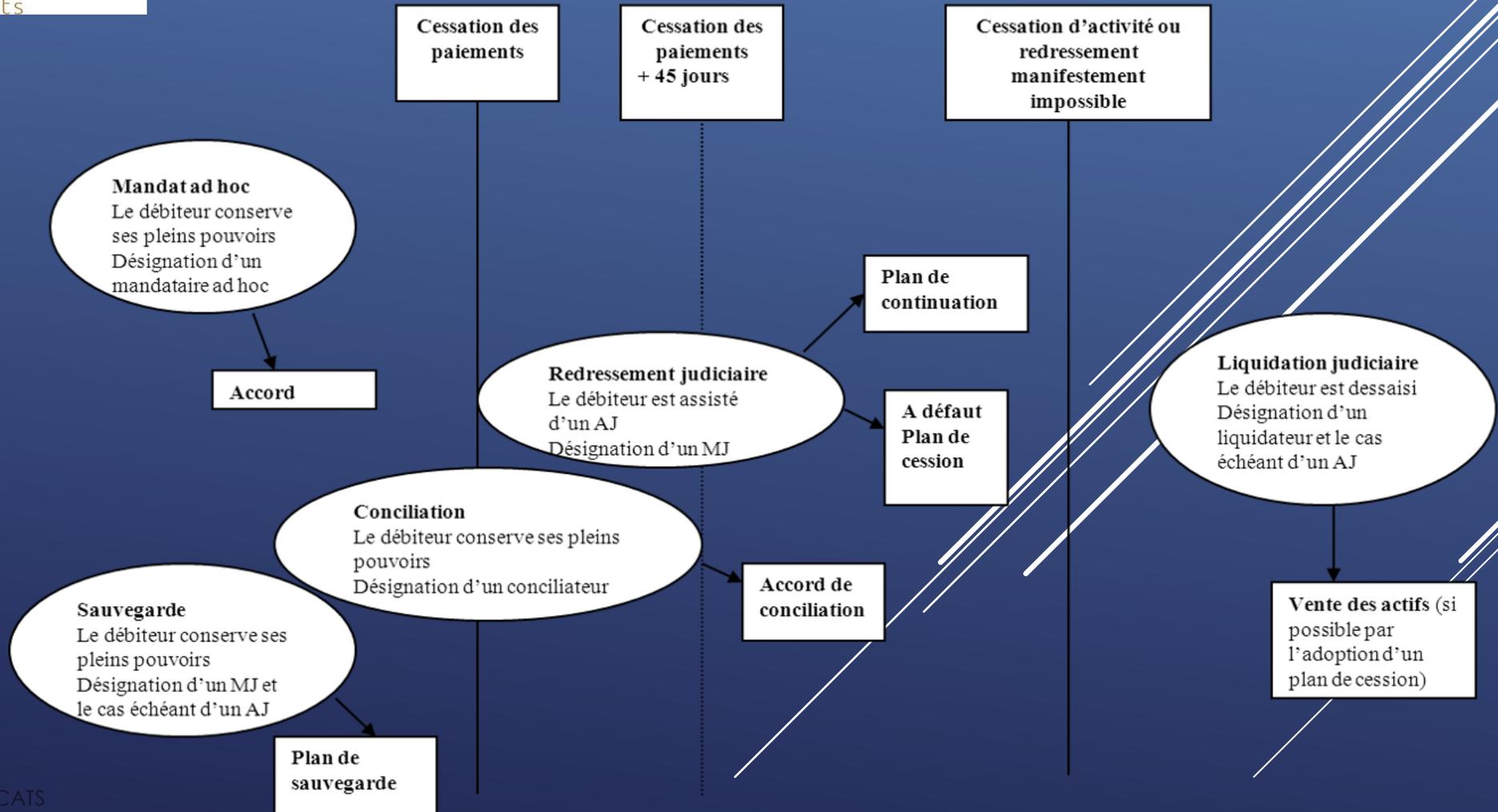
14 et 16/10/2024

LES PROCEDURES COLLECTIVES

Qu'est-ce que c'est ?

Peut-on les éviter ?

Les options pour en sortir



LES PROCEDURES COLLECTIVES

C'est tendu, mais je ne suis pas en état de cessation de paiement

Je reste discret et je n'impose rien

- Le mandat ad hoc
- La conciliation

J'accepte la publicité et j'impose à mes partenaires le gel de leurs créances

- La sauvegarde judiciaire
- +dans tous les cas: saisine d'un avocat spécialisé pour vous assister

LA CESSATION DES PAIEMENTS

Au sens de la définition légale (**article L631-1 du code de commerce**), c'est l'impossibilité de faire face au passif exigible (c'est-à-dire aux dettes arrivées à échéance) avec l'actif disponible (c'est-à-dire avec les fonds dont l'entreprise peut immédiatement disposer).

Concrètement fait de ne pas disposer de la trésorerie pour payer à bonne date une dette non contestée.

La cessation des paiements doit obligatoirement donner lieu, par le chef d'entreprise, à une **déclaration de cessation des paiements**, qui doit être déposée au greffe du Tribunal compétent.

La cessation des paiements est une condition d'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.

LA CESSATION DES PAIEMENTS

La cessation des paiements est incompatible avec la procédure de sauvegarde.

(l'état de cessation des paiements n'est pas non plus semble-t-il incompatible avec un mandat ad-hoc, et une conciliation est également possible si l'état de cessation des paiements date de moins de 45 jours)

La preuve de l'état de cessation des paiements peut être rapportée par tout moyen, et, sans accorder d'effet de droit à l'état des créances qui avait été arrêté dans le cadre d'une procédure collective annulée, la Cour peut néanmoins se fonder sur les créances qui y figurent **Cass com 21 octobre 2020 n°19-15015**

LA CESSATION DES PAIEMENTS

La loi pose une définition, en deux alinéas de l'**article L631-1 du code de commerce**

Alinéa 1 : la notion stricto sensu : l'état de cessation des paiements est « *l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible* ».

Alinéa 2 la délimitation de la notion « *Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.* »

LA CESSATION DES PAIEMENTS

Concrètement la cessation des paiements est une notion de trésorerie : l'entreprise peut ou pas payer aujourd'hui ce qu'elle doit aujourd'hui. C'est ce qu'on appelle parfois l'arrêt du service de caisse.

C'est donc une notion bien distincte et différente de la notion comptable d'insolvabilité : une entreprise solvable au sens comptable du terme, mais qui dispose des actifs immobilisés importants peut se trouver en état de cessation des paiements.

LA CESSATION DES PAIEMENTS

L'actif disponible.

C'est bien la trésorerie utilisable, c'est-à-dire en premier lieu les disponibilités en banque (mais à la condition qu'elles soient utilisables voir par exemple pour un compte bancaire au Maroc **Cass com 7 février 2018 n°16-26404**) et la caisse mais également les ouvertures de crédit non utilisées ou la part de découvert autorisé non employé, deux notions que le texte appelle les réserves de crédit.

Ainsi un prêt amical destiné à solder une dette est bien un actif disponible, surtout si son remboursement n'est pas exigé et n'en fait pas un élément du passif exigible **Cass com 14 décembre 2022 n°21-17706** .

La trésorerie disponible est prise en considération et la juridiction n'a pas à procéder par affirmation pour exclure certains versements **Cass com 14 juin 2023 n°21-20130**

LA CESSATION DES PAIEMENTS

L'état de cessation des paiements est donc, à la marge, une notion vraiment difficile à cerner.

En conclusion ce qu'il faut retenir pour être rigoureux est que l'actif disponible est le total de ce qui peut être immédiatement décaissé par l'entreprise

LA CESSATION DES PAIEMENTS

Le passif exigible

Ce sont les sommes 1- exigibles et 2- effectivement dues.

Exigibles

C'est-à-dire qui ne font pas l'objet d'un accord d'échelonnement (que le texte appelle moratoire) : c'est le paiement qu'un créancier est en droit d'exiger immédiatement.

Evidemment on ne peut inclure dans le passif exigible une dette pour laquelle le créancier a par ailleurs accepté expressément un paiement différé.

Par contre une dette non recouvrée à l'échéance, c'est-à-dire non exigée, est exigible sauf preuve d'un accord du créancier : la négligence du créancier ne fait pas passer la dette du statut d'exigible à non exigible

LA CESSATION DES PAIEMENTS

Dues c'est-à-dire définitivement fixées et non contestées

Définitivement fixées : une créance n'est par exemple pas définitivement fixée si elle découle d'une décision de justice frappée de recours, même frappée d'exécution provisoire **Cass com 2 mars 2022 n°20-22021**, ou d'une injonction de payer frappée d'opposition.

Par contre si une décision définitive a été rendue, la créance est définitivement fixée (par exemple pour des saisies attribution infructueuses **Cass com 16 janvier 2019 n°17-18450** ou **Cass com 11 décembre 2019 n°17-20230 et 17-20283**)

LA CESSATION DES PAIEMENTS

Non contestées, c'est la notion la plus difficile à cerner car évidemment le débiteur peut, par pure opportunité soutenir que la créance du poursuivant est contestée.

En effet le refus de paiement n'est pas l'état de cessation des paiements
(Cass com 25 février 1997 n°95-18607)

LA CESSATION DES PAIEMENTS

La cessation des paiements dans la vie de l'entreprise : une étape , un marqueur

Toute entreprise peut rencontrer des difficultés, et évidemment il appartient avant tout au chef d'entreprise de les résoudre.

Pour autant, d'expérience, on peut dégager quatre idées majeures :

Idée 1 : A partir du moment où l'entreprise n'est plus en mesure de payer ses dettes, ses difficultés peuvent se répercuter sur ses créanciers, et par voie de cascade avoir des conséquences sur l'environnement économique de l'entreprise. On dépasse le cercle de l'entreprise pour empiéter sur l'ordre public économique.

LA CESSATION DES PAIEMENTS

Idée 2 : plus les difficultés sont prises tôt, plus on a des chances de les résoudre de manière efficace.

Idée 3 : A partir d'un certain niveau de difficulté l'entreprise ne pourra pas solutionner seule ses problèmes et il ne faut pas laisser le chef d'entreprise livré à lui-même. Il est inquiet et peut prendre de mauvaises décisions, il peut être menacé par certains créanciers et leur céder, il peut vouloir favoriser certains créanciers amis ou dont sa famille est caution, il peut aussi vouloir préparer sa future activité et mettre de côté des clients, des créances, des actifs.

LA CESSATION DES PAIEMENTS

Idée 4 : On ne peut pas payer tous les créanciers, mais pour autant il n'y a pas de raison pour que certains soient favorisés au détriment d'autres de la même catégorie.

Il faut éviter que le plus « gros », le plus fort, le plus riche, ou tout simplement le premier informé se serve avant les autres.

Ce moment critique, à partir duquel le droit estime qu'il doit prendre l'entreprise en main est précisément l'état de cessation des paiements.

LE MANDAT AD HOC

Procédure préventive : pas de publicité

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
<p>Dépôt d'une requête par le débiteur auprès du président du tribunal aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc (choisi par le débiteur)</p>	<p>Ordonnance désignant un mandataire ad hoc et fixant sa mission</p>	<p>Déroulement du mandat ad hoc (négociations avec les partenaires de l'entreprise pour tenter de trouver un accord avec eux pour mettre fin aux difficultés de l'entreprise)</p>	<p>Obtention d'accords avec tout ou partie des partenaires</p>
	<p>Ordonnance refusant de désigner un mandataire ad hoc</p>		<p>Absence d'accords avec tout ou partie des partenaires</p>

LE MANDAT AD HOC

- Est une procédure préventive, qui a vocation à être ouverte lorsque le débiteur ne se trouve pas en état de cessation des paiements
- Peut durer tant que le débiteur n'est pas en état de cessation des paiements et que les négociations se poursuivent pour trouver des accords avec les participants
- Ne produit pas d'effets *erga omnes* (à l'égard de tous), les tiers conservant l'ensemble de leurs droits et actions à l'encontre du débiteur

LA CONCILIATION

Procédure préventive : pas de publicité

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5
<p>Dépôt d'une requête par le débiteur auprès du président du tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure de conciliation et de désignation d'un conciliateur (choisi par le débiteur)</p>	<p>Ordonnance ouvrant une procédure de conciliation</p>	<p>Déroulement de la procédure de conciliation (négociations avec les partenaires de l'entreprise pour tenter de trouver un accord avec eux pour mettre fin aux difficultés de l'entreprise ou recherche d'acquéreurs</p>	<p>Obtention d'accords avec tout ou partie des partenaires</p>	<p>Constatation de l'accord de conciliation par le président du tribunal</p>
	<p>Ordonnance refusant l'ouverture d'une procédure de conciliation</p>		<p>Absence d'accords avec tout ou partie des partenaires</p>	<p>Homologation de l'accord de conciliation par le tribunal</p>
<p>Durée maximale de 5 mois</p>				

LA CONCILIATION

- Est une procédure préventive, qui a vocation à être ouverte lorsque le débiteur ne se trouve pas en état de cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours
- Ne produit pas d'effets *erga omnes* (à l'égard de tous), les tiers conservant l'ensemble de leurs droits et actions à l'encontre du débiteur
- Peut également servir à préparer la cession de l'entreprise, qui interviendra dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte à la suite de la conciliation : prépack cession

LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Prépack cession dans le cadre d'une procédure collective

Il s'agit dans le cadre d'une conciliation, et à la demande du débiteur, de préparer une cession totale ou partielle qui pourra être mise en place dans le cadre d'une procédure collective ultérieure (**article L611-7 du code de commerce**).

Les offres remplissent les mêmes conditions que dans le cadre d'une procédure collective (cf **article L642-2**) avec une différence majeure : la confidentialité.

Ainsi les offres sont suscitées sans que l'entreprise soit identifiable dans les éventuelles démarches publiques.

La confidentialité est conçue avec l'idée que l'entreprise est moins dévalorisée que si ses difficultés étaient révélées largement

L'article L642-2 du code de commerce a été modifié pour permettre la prise en compte des offres ainsi reçues, et faciliter une procédure abrégée:

*Toutefois, si les offres reçues en application de l'article **L. 631-13** ou formulées dans le cadre des démarches effectuées par le mandataire ad hoc ou le conciliateur désigné en application des articles **L. 611-3** ou **L. 611-6** remplissent les conditions prévues au II du présent article et sont satisfaisantes, le tribunal peut décider de ne pas faire application de l'alinéa précédent. Lorsque la mission du mandataire ad hoc ou du conciliateur avait pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise, ceux-ci rendent compte au tribunal des démarches effectuées en vue de recevoir des offres de reprise, nonobstant l'article **L. 611-15**. L'avis du ministère public est recueilli lorsque l'offre a été reçue par le mandataire ad hoc ou le conciliateur.*

LA SAUVEGARDE JUDICIAIRE

durée 12 mois

Devant le tribunal de commerce, les conditions d'ouverture de la sauvegarde judiciaire sont prévues à l'article L.620-1 du Code de commerce.

Les conditions de fond

- La procédure de sauvegarde judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.
- Le débiteur ne doit pas être en état de cessation de paiements. Il doit simplement justifier de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.
- Il ne faut pas déjà faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Les conditions de forme

- Seul le dirigeant de l'entreprise ou son avocat peut faire demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en déposant un dossier au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social comme au Tribunal de commerce de SAINT DENIS ou de SAINT PIERRE
- Un dossier doit être constitué afin de détailler la nature des difficultés rencontrées par l'entreprise et les raisons pour lesquelles elle n'est pas capable de les surmonter.
- Le dirigeant doit également fournir l'ensemble des pièces figurant à l'article R. 621-1 du Code de commerce

LA SAUVEGARDE JUDICIAIRE

C'est **l'article L620-1 du code de commerce** qui décrit la procédure

Le tribunal ne peut être saisi que par le chef d'entreprise, qui lui demande l'ouverture de la procédure.

Le jugement qui ouvre la procédure va désigner :

- **Un juge commissaire** qui est un de ses membres, comme dans toutes les procédures de traitement des difficultés
- **Un mandataire judiciaire**, qui est un mandataire judiciaire professionnel (son nom est indiqué dans le jugement d'ouverture) qui sera principalement chargé avec le chef d'entreprise d'arrêter le passif (le montant des dettes)
- Le cas échéant **un administrateur judiciaire**, qui est lui aussi un mandataire de justice professionnel (c'est généralement le cas, et dans cette hypothèse son nom est indiqué dans le jugement d'ouverture) qui sera principalement chargé d'assister le chef d'entreprise dans les démarches permettant de préparer l'avenir (ouverture d'un nouveau compte bancaire, mesures de restructuration, préparation des prévisionnels, préparation d'un plan "de remboursement" des créanciers ..).

LA SAUVEGARDE JUDICIAIRE

La répartition des rôles entre l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire:

Pour rester dans une présentation imagée, pendant la période d'observation, le mandataire judiciaire va s'occuper du passé, c'est à dire d'arrêter le montant des dettes antérieurs au jugement qui ont été "mises entre parenthèse".

L'administrateur va s'occuper de l'avenir, c'est à dire de la période postérieure au jugement pour préparer le plan de "remboursement" des créanciers (s'il est possible) tout en veillant à ce que des dettes nouvelles ne soient pas créées.

LA SAUVEGARDE JUDICIAIRE

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
<p>Demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde faite par le débiteur justifiant de difficultés qu'il ne peut surmonter et qui sont susceptibles de le conduire à un état de cessation des paiements</p>	<p>Jugement ouvrant une procédure de sauvegarde</p>	<p>Déroulement de la procédure de sauvegarde</p>	<p>Jugement arrêtant un plan de sauvegarde d'une durée de dix ans au maximum</p>
	<p>Jugement refusant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde</p>	<p>Arrêt de la procédure de sauvegarde</p>	
		<p>Conversion en redressement judiciaire</p>	
		<p>Conversion en liquidation judiciaire</p>	

LA SAUVEGARDE JUDICIAIRE

Est une procédure collective, qui a vocation à être ouverte lorsque le débiteur ne se trouve pas en état de cessation des paiements

Produit des effets erga omnes (à l'égard de tous), les créances antérieures des tiers étant gelées

Tend principalement à l'adoption d'un plan de sauvegarde (ayant pour objet d'organiser l'apurement des créances déclarées et admises au passif

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Devant le tribunal de commerce, les conditions d'ouverture de la redressement judiciaire sont prévues à l'article L.631-1 du Code de commerce.

Les conditions de fond

- La procédure de redressement judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Elle est également à toute personne morale de droit privé.
- Le débiteur doit être en cessation des paiements
- Il ne doit pas déjà faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire
- La procédure de redressement judiciaire peut intervenir après la cessation de l'activité professionnelle du débiteur concerné si tout ou partie de son passif provient de cette dernière.

Les conditions de forme

- L'ouverture de la procédure de redressement judiciaire peut être demandée à l'initiative du débiteur **dans un délai de 45 jours à compter de la cessation des paiements**, s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.
- Le dirigeant de l'entreprise ou son mandataire doit **déposer un dossier auprès du greffe** du tribunal du lieu du siège social.
- La demande d'ouverture d'une procédure doit respecter un certain formalisme.

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

=

•L'ouverture de la procédure de redressement judiciaire peut être demandée à l'initiative du débiteur :

Mais aussi

- Par un créancier
- Par le procureur de la république

Article L631-5 code de commerce

•Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

•Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance

•

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

La procédure de redressement judiciaire

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
Déclaration de cessation des paiements par le débiteur	Jugement ouvrant une procédure de redressement judiciaire	Déroulement de la procédure de redressement judiciaire	Jugement arrêtant un plan de continuation d'une durée de dix ans au maximum
Saisine du tribunal par le procureur de la république	Jugement refusant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire	Arrêt de la procédure de redressement judiciaire	Jugement arrêtant un plan de cession
Demande de conversion d'une procédure de sauvegarde		Conversion en liquidation judiciaire	
Assignation en ouverture d'une procédure de redressement judiciaire			
Période d'observation : Durée maximale de 18 mois			

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

- Est une procédure collective, qui a vocation à être ouverte lorsque le débiteur se trouve en état de cessation des paiements et peut espérer un redressement de sa situation
- Produit des effets *erga omnes* (à l'égard de tous), les créances antérieures des tiers étant gelées
- Tend principalement à l'adoption d'un plan de continuation (ayant pour objet d'organiser l'apurement des créances déclarées et admises au passif) et subsidiairement d'un plan de cession de l'entreprise à un repreneur

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Comme pour la procédure de sauvegarde, le jugement qui « ouvre » la procédure va désigner :

- Un **juge commissaire** qui est un de ses membres, comme dans toutes les procédures de traitement des difficultés
- Un **mandataire judiciaire**, qui est un mandataire judiciaire professionnel (son nom est indiqué dans le jugement d'ouverture) qui sera principalement chargé avec le chef d'entreprise d'arrêter le passif (le montant des dettes)
- Le cas échéant un **administrateur judiciaire**, qui est lui aussi un mandataire de justice professionnel (c'est généralement le cas, et dans cette hypothèse son nom est indiqué dans le jugement d'ouverture) qui sera principalement chargé d'assister le chef d'entreprise dans les démarches permettant de préparer l'avenir (ouverture d'un nouveau compte bancaire, mesures de restructuration, préparation des prévisionnels, préparation d'un plan "de remboursement" des créanciers ..).
- Le jugement désigne également un expert, un huissier ou un commissaire priseur chargé de faire un inventaire des biens de l'entreprise et de les évaluer (on appelle **cela une prisee**). **Ce n'est pas le cas en sauvegarde.**

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Les objectifs de la période d'observation :

Cette période d'observation répond à plusieurs nécessités :

- « **cliché instantané** » : Faire un bilan détaillé de l'état de l'entreprise, dans l'ensemble des domaines importants : trésorerie, comptable, exploitation, social, commercial, juridique. L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire devront établir divers rapports pour renseigner le Tribunal, le juge commissaire et le Procureur de la République.

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

- « **mise en place de l'avenir** » : Rechercher et mettre en place si elles existent les mesures de restructuration nécessaires, là encore dans l'ensemble des domaines importants pour la vie de l'entreprise. L'administrateur judiciaire assistera l'entreprise pour préparer l'avenir. Le but est de mettre en œuvre, si c'est possible, des mesures qui permettront à terme de préparer des documents comptables prévisionnels améliorés, qui dégageront suffisamment de trésorerie pour rembourser les créanciers (selon un échelonnement arrêté dans le cadre d'un plan). La solution de la cession d'entreprise peut également être envisagée.
- « **évaluation du passé** » : Connaître très exactement le montant des dettes qu'il faudra rembourser une fois que la restructuration sera avancée, et que la période d'observation prendra fin. Le mandataire judiciaire procèdera avec le chef d'entreprise et le cas échéant son comptable, à la vérification des créances qui conduira à l'arrêté par le juge commissaire de l'état des créances.

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Reconstitution de la trésorerie de l'entreprise : Pendant cette période d'observation, tout se passe comme si l'entreprise avait commencé son activité le jour du jugement d'ouverture de la sauvegarde sans le poids du passé: on ne tient provisoirement pas compte des dettes antérieures au jugement, qui sont « mises entre parenthèse ».

Concrètement

o les créanciers antérieurs au jugement ne peuvent exiger d'être payés ou prendre des initiatives pour l'être (c'est ce qu'on appelle la « suspension des poursuites ») : si par exemple un procès était en cours pour que l'entreprise soit condamnée à payer, si des saisies risquaient de survenir .. ils ne pourront aboutir. L'entreprise est donc plus sereine puisqu'elle n'a pas la pression d'éventuelles saisies.

o Le chef d'entreprise ne peut utiliser la trésorerie « nouvelle » » pour payer des dettes antérieures au jugement.

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Solution 1 du redressement judiciaire : Le plan de redressement :
« plan organisant le remboursement échelonné dans le temps
des créanciers »

Solution 2 du redressement judiciaire : La cession

Solution 3 du redressement judiciaire: la clôture pour extinction
du passif en cours de période d'observation

Solution 4 du redressement judiciaire : la liquidation judiciaire

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Devant le tribunal de commerce, les conditions d'ouverture de liquidation judiciaire sont prévues à l'article L.640-1 du Code de commerce.

Les conditions de fond

- La procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.
- Le débiteur doit être en cessation des paiements et le redressement doit être manifestement impossible.
- Le débiteur ne doit pas déjà faire l'objet d'une procédure judiciaire
- La procédure de liquidation judiciaire peut intervenir après la cessation de l'activité professionnelle du débiteur si tout ou partie de son passif provient de celle-ci.

Les conditions de forme

- L'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire peut être demandée par le débiteur **dans un délai de 45 jours à compter de la cessation des paiements.**
- Le dirigeant de l'entreprise ou son mandataire doit **déposer un dossier auprès du greffe** du tribunal du lieu du siège social.
- La procédure de liquidation judiciaire peut également être ouverte par le tribunal, sur requête du Ministère public, ou sur assignation d'un créancier du débiteur.

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

La liquidation judiciaire

Phase 1	Phase 2	Phase 3		Phase 4
Déclaration de cessation des paiements par le débiteur	Jugement ouvrant une procédure de liquidation judiciaire	Déroulement de la procédure de liquidation judiciaire (réalisation des actifs / apurement du passif)		Jugement de clôture pour apurement du passif
Saisine du tribunal par le procureur de la république				
Assignation en ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire	Jugement refusant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire	Plan de cession	Cession d'actifs isolés	Jugement de clôture pour insuffisance d'actif
Demande de conversion d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire				
	Poursuite d'activité : Durée maximale de 6 mois			

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Est une procédure collective, qui a vocation à être ouverte lorsque le débiteur se trouve en état de cessation des paiements et que sa situation est irrémédiablement compromise ou que son activité a cessé
- Produit des effets *erga omnes* (à l'égard de tous), les créances antérieures des tiers étant gelées
- Tend principalement à la réalisation des actifs du débiteur pour permettre l'apurement des créances déclarées et admises au passif

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

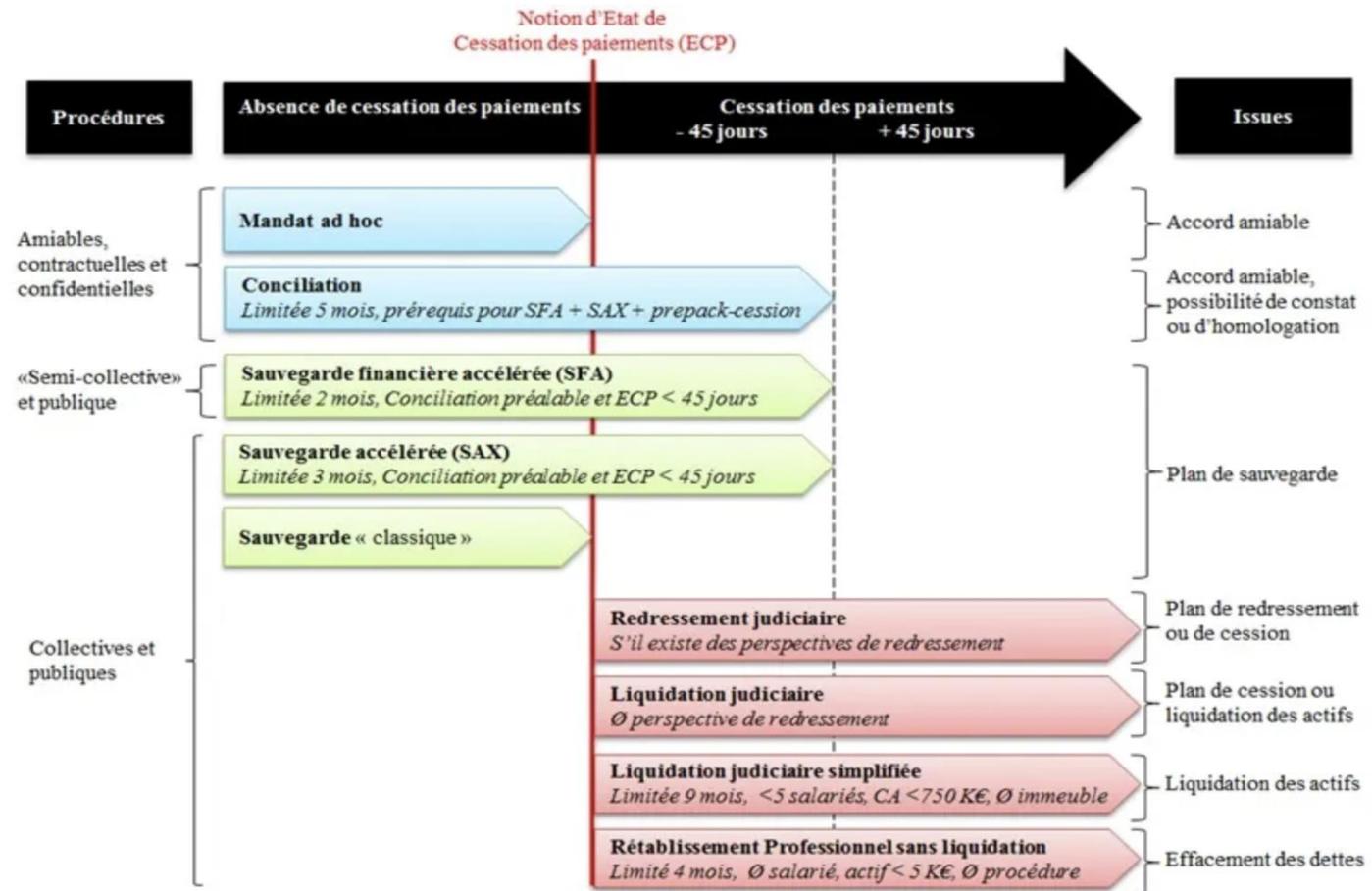
Quelles sont les conséquences de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ?

- le **gérant est dessaisi de ses fonctions** et **l'activité est arrêtée** : le chef d'entreprise doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et l'activité est elle aussi stoppée, sauf autorisation contraire du tribunal (pour une durée de 3 mois renouvelable)
- **arrêt des poursuites individuelles des créanciers** : toute action en justice visant le débiteur devient impossible ou est suspendue
- **rupture des contrats de travail**
- **exigibilité des créances** : toutes les dettes du débiteur deviennent exigibles immédiatement
- **déclaration de créances obligatoire** : les créanciers du débiteurs doivent, dans un délai de 2 mois à partir de la publication du jugement, adresser une déclaration de créances au liquidateur judiciaire
- **Nomination d'un liquidateur judiciaire** : il va gérer l'entreprise, vérifier les créances ; effectuer la vente des biens, procéder aux éventuels licenciements des salariés

La clôture des opérations de liquidation aura lieu si l'ensemble du passif est apuré ou si le liquidateur dispose de fonds suffisants pour désintéresser les créanciers ou s'il est constaté une insuffisance d'actifs.

LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Schéma récapitulatif des procédures collectives



LES SANCTIONS

Les sanctions prévues par les textes

La loi organise trois types de sanctions qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre et peuvent donc se cumuler pour sanctionner le débiteur, les dirigeants de personnes morales, et dans certaines circonstances leurs complices :

- Des sanctions patrimoniales
- Des sanctions civiles
- Des sanctions pénales.

Aucune de ces sanctions ne découle ipso facto de la liquidation judiciaire ou de l'ouverture de la procédure collective.

La sanction, quelle qu'elle soit, est prononcée spécifiquement par un tribunal, tribunal de la procédure collective dans certains cas, tribunal correctionnel dans d'autres, mais toujours à la suite d'une instance à laquelle le débiteur ou le dirigeant est appelé et amené à faire valoir sa défense.

Il n'existe aucune sanction "automatique" qui serait la seule conséquence de la liquidation judiciaire (ou a fortiori du redressement judiciaire)

LES SANCTIONS

Il est enfin rappelé que les sanctions de faillite personnelle, banqueroute ne sont pas applicables à la procédure de sauvegarde (L653-1 pour la faillite personnelle, qui ne vise que le redressement ou la liquidation, et L654-1 pour la banqueroute complété par L654-2 qui ne vise que le redressement ou la liquidation).

Le comblement de passif est réservé à la liquidation judiciaire.

LES SANCTIONS

Les sanctions patrimoniales

Ces sanctions permettent au Tribunal de mettre à la charge d'un ou plusieurs dirigeants qui ont commis des fautes de gestion tout ou partie de l'« insuffisance d'actif » de l'entreprise, c'est-à-dire des sommes qui seront nécessaires au paiement des créanciers.

Concrètement, le dirigeant dont le liquidateur entend démontrer qu'il a commis des fautes de gestion qui sont l'une des causes des difficultés, et plus précisément de l'insuffisance d'actif, est assigné devant le Tribunal de la procédure collective.

Si les fautes sont établies, le dirigeant sera condamné à payer au liquidateur une somme correspondant à "l'augmentation de l'insuffisance d'actif", c'est à dire en réalité à la dégradation de la situation entre le moment où l'entreprise aurait dû déclarer sa cessation des paiements et celui où la cessation des paiements a été constatée :

le délai entre les deux correspond au maintien fautif de l'activité dont le dirigeant est jugé responsable.

LES SANCTIONS

Les sanctions civiles:

Il s'agit essentiellement **de la faillite personnelle et de l'interdiction de gérer** par lesquelles le Tribunal pourra interdire aux dirigeants et chefs d'entreprises fautifs de gérer une entreprise pendant une durée qui pourra aller jusqu'à 15 années, en ce compris interdiction de voter dans les assemblées

Cette sanction peut être prononcée par le tribunal de la procédure collective ou par le tribunal correctionnel dans le cadre de sanctions pénales (voir si après).

Concrètement, le dirigeant ou débiteur qui a commis un certain nombre de fautes énumérées par la loi, sera convoqué devant le tribunal saisi, et si ces fautes sont établies, sera condamné.

LES SANCTIONS

Les sanctions pénales

Elles reposent essentiellement sur le **délit de banqueroute**

Il s'agit d'un délit passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende, outre privation des droits civiques et de famille, interdiction fonctions électorales, interdiction d'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction commise, exclusion marchés publics, interdictions d'émettre des chèques.

Peuvent être sanctionnés les chefs d'entreprise et dirigeants qui auront notamment détourné des actifs de l'entreprise, tenu une comptabilité fictive, fait disparaître la comptabilité.

Les mandataires de justice peuvent, à l'occasion de poursuites pour banqueroute, se constituer partie civile pour le compte des créanciers et demander des dommages intérêts.

■ **MAÎTRE BERTRAND BOISSEAU**

AVOCAT

DROIT FISCAL

DROIT DES SOCIÉTÉS

DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES

06 92 44 67 13

[HTTPS://AUXILIUM-AVOCATS.COM/](https://auxilium-avocats.com/)

